

Septembre 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-dix-septième session

Rome, 21-23 octobre 2013

**PROPOSITION DE SUPPRESSION DU COMITÉ DES RÉSOLUTIONS
DE LA CONFÉRENCE**

GÉNÉRALITÉS

1. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) en vertu du paragraphe 8 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, qui prévoit que «*le Comité peut (...) examiner les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qui lui est soumise par le Conseil ou par le Directeur général*». Le Directeur général a demandé que la question de la suppression du Comité des résolutions de la Conférence soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quatre-vingt-dix-septième session du CQCJ (21-23 octobre 2013), à la lumière des considérations exposées dans le présent document¹.

2. Le Comité des résolutions fait partie intégrante des sessions de la Conférence depuis sa création, en 1967. À cette époque, la durée des sessions de la Conférence était généralement de trois à quatre semaines. Dans ce contexte, le Comité était chargé d'examiner tous les projets de résolutions de la Conférence, quelle qu'en soit l'origine, du point de vue de la procédure et sur le plan rédactionnel, afin de faciliter les travaux des commissions de la Conférence et l'adoption des résolutions par celle-ci. La durée des sessions de la Conférence a été progressivement raccourcie au cours des deux derniers exercices biennaux² et des

¹ Le CQCJ s'est penché à trois reprises sur des questions relatives aux résolutions de la Conférence, plus précisément à ses vingt-troisième (1971), vingt-septième (1973) et trentième (1975) sessions. Lors de ces sessions, le Comité a examiné un certain nombre de questions ayant trait à l'organisation des travaux du Comité des résolutions de la Conférence et concernant plus particulièrement les critères applicables à la formulation des résolutions de la Conférence et les fonctions et modalités de travail du Comité des résolutions.

² En 1993, la Conférence a demandé au Conseil d'examiner les méthodes de travail de la Conférence et de limiter à deux semaines au maximum la durée de la session qui devait se tenir en novembre 1995 (C1993/Rep, paragraphe 335; C93/PV/19). Par la suite, en 2003, la Conférence est convenue que sa trente-troisième session se déroulerait du samedi au samedi (C2003/Rep, paragraphe 146; C2003/PV, partie V, section 24).

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mi 334f

mécanismes ont été mis en place afin d'améliorer la gestion des travaux de la Conférence. Le Comité des résolutions a ainsi joué un rôle de plus en plus marginal dans l'examen des projets de résolution de la Conférence. À partir du milieu des années 90, une certaine inefficacité a parfois été perçue, voire un sentiment de double emploi, dans la mesure où la plupart des projets de résolution examinés par le Comité avaient déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil, soit sur recommandation du Comité du Programme, du Comité financier ou du CQCJ, soit sur recommandation des comités techniques. Dès 2007, il a été proposé de manière informelle de supprimer le Comité des résolutions. Comme il ressort du présent document, les fonctions qui sont assurées par le Comité se limitent *de facto* à l'examen de quelques rares projets de résolution proposés par les délégués en cours de session³.

3. Le présent document retrace l'histoire du Comité des résolutions et expose la raison d'être de sa création. Compte tenu des propositions récemment formulées et au vu de l'expérience acquise, il est suggéré de dissoudre le Comité dans le cadre des efforts mis en œuvre pour rationaliser les travaux de la Conférence et en améliorer l'efficacité.

CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONS DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS

4. Le Comité des résolutions est un comité que la Conférence établit à chacune de ses sessions, depuis 1967, en vertu du paragraphe 1 de l'article XV du Règlement général de l'Organisation qui prévoit que «*la Conférence peut constituer ou autoriser la constitution de tout comité provisoire ou spécial qu'elle juge nécessaire*». À chaque session, la Conférence établit, sur recommandation du Conseil, un Comité des résolutions, dont elle définit les fonctions et les modalités de travail.

5. Sous sa forme actuelle, le Comité des résolutions est composé de sept membres, un par région. Le Président est élu parmi les membres du Comité. Au fil des ans, sa composition est restée pratiquement inchangée, n'enregistrant que de légères variations⁴. Il est utile de passer brièvement en revue la pratique suivie par le Comité des résolutions jusqu'à 1999, puis à partir de cette date.

a) Pratique suivie jusqu'en 1999

6. Le Comité des résolutions a été mis en place pour la première fois par la Conférence à sa quatorzième session, tenue en 1967, sur recommandation du Conseil et du Comité du programme⁵. Jusqu'à la huitième session de la Conférence, tenue en 1955, il n'existait aucun comité des résolutions à proprement parler; la rédaction et la révision des décisions de la Conférence sous forme de résolutions étaient confiées à des comités spéciaux. C'est à la

³ À sa trente-huitième session (juin 2013), la Conférence a créé le Comité des résolutions sur recommandation de la cent quarante-sixième session du Conseil tenue en avril 2013. Le Comité des résolutions n'a toutefois jamais été convoqué par son Président, ni par le Bureau, aucune proposition concernant des projets de résolution ne lui ayant été transmise officiellement pour examen.

⁴ Depuis 1975, le Comité des résolutions est constitué de sept membres, un pour chaque région de la FAO. Si la composition du Comité est restée la même, en revanche la présidence a changé plusieurs fois. En 1975, lors de la dix-huitième session de la Conférence, le Président du Comité a été élu parmi ses membres. De 1977 à 1985, le Comité a été présidé par le Président du Comité du Programme. En 1987, lors de la vingt-quatrième session de la Conférence, il a été présidé par le Président du Comité financier. Enfin, depuis 1989 (vingt-cinquième session de la Conférence), la Conférence nomme le Président du Comité des résolutions parmi ses membres.

⁵ CL147/22 et CL147/Rep, paragraphes 167 à 169.

neuvième session de la Conférence, tenue en 1957, qu'il est fait mention pour la première fois d'un «sous-comité» chargé des projets de résolution de la Conférence⁶. Le premier comité chargé de l'examen des résolutions de la Conférence a été constitué par celle-ci à sa onzième session tenue en 1961⁷, mais il était encore appelé «*Comité de rédaction des résolutions*». Le premier «Comité des résolutions» de la Conférence a été établi officiellement lors de la quatorzième session de la Conférence, tenue en 1967⁸. À sa seizième session, en 1971, la Conférence, donnant suite à une recommandation du Comité des résolutions approuvée par le Bureau, a décidé que les critères applicables à la formulation des résolutions devaient être soumis au Conseil, pour examen⁹. Celui-ci a demandé au CQCJ d'examiner ces critères et de proposer à une session future du Conseil toutes modifications ou additions à leur apporter¹⁰.

7. À sa trentième session, tenue en 1975, le CQCJ a examiné les critères applicables à la formulation des résolutions et noté que le Comité des résolutions avait été établi à chacune des sessions de la Conférence depuis 1967 et que ses fonctions et modalités de travail étaient restées sensiblement les mêmes¹¹. Sachant que ce comité faisait partie intégrante des sessions de la Conférence et que rien ne donnait à penser que l'usage changerait dans un avenir prévisible, le CQCJ a jugé opportun de regrouper les critères applicables à la formulation des résolutions et les fonctions et modalités de travail du Comité des résolutions au sein d'un même document intitulé: «*Critères applicables aux résolutions de la Conférence et fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions*»¹². À cette occasion, le CQCJ a estimé que le Comité des résolutions devait être transformé en un comité sur le modèle de la Commission des candidatures, du Bureau de la Conférence et de la Commission de vérification des pouvoirs, comme prévu dans le Règlement général de l'Organisation. Son fonctionnement n'ayant posé aucune difficulté particulière, le CQCJ a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'inclure le Comité des résolutions dans le Règlement général en tant que comité statutaire de la Conférence.

8. L'énoncé des «*Critères applicables aux résolutions de la Conférence et fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions*» a été examiné par le Conseil à sa soixante-sixième session, tenue en 1975, et approuvé par la Conférence à sa dix-huitième session, en 1975¹³. Depuis, les critères applicables aux résolutions de la Conférence et les fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions sont approuvés par la Conférence à chacune de ses sessions, sur recommandation du Conseil et du Bureau de la Conférence. Les fonctions du Comité des résolutions sont notamment les suivantes: a) «*examiner tous les projets de résolution, quelle qu'en soit l'origine, à moins que le Bureau n'en décide autrement*»; b) «*s'efforcer de limiter autant que possible le nombre des résolutions et s'assurer que les résolutions sont conformes aux critères énoncés*» dans les Critères applicables aux résolutions (adoptés par chaque session de la Conférence); et c) «*apporter aux*

⁶ C1957/Rep, résolution n° 1/57.

⁷ C1961, paragraphe 6.

⁸ C1967, paragraphes 15 à 25.

⁹ C71/Rep, paragraphe 19.

¹⁰ CL60/Rep, paragraphe 154.

¹¹ CL66/5; CCLM 30/5.

¹² CCLM30/5, Annexe B.

¹³ C1975/Rep, paragraphe 19, et C75/12, Annexe D.

projets de résolution des modifications d'ordre rédactionnel ou des amendements analogues qui n'en affectent pas la substance»¹⁴.

b) Pratique suivie depuis 1999

9. Un important changement est survenu à l'occasion de la trentième session de la Conférence, tenue en 1999, lorsque cette dernière a décidé, sur la base des propositions relatives à l'organisation de la session contenues dans le rapport présenté par le Conseil et le Bureau, que le Comité des résolutions examinerait tous les projets de résolution de la Conférence «à l'exception de ceux que le Conseil soumet à la Conférence»¹⁵. Cette décision tenait compte d'un certain nombre de facteurs¹⁶. Tout d'abord, à partir du milieu des années 90, une certaine inefficacité avait parfois été perçue, voire un sentiment de double emploi, dans la mesure où la plupart des projets de résolution de la Conférence examinés par le Comité avaient déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil, soit sur recommandation du Comité du Programme, du Comité financier ou du CQCJ, soit sur recommandation des comités techniques. En outre, les résolutions étaient parfois le fruit d'un long processus de négociation et le Comité des résolutions ne semblait pas pouvoir apporter une valeur ajoutée à l'examen des projets de résolution. Ensuite, l'examen effectué par le Comité ne portait que l'aspect rédactionnel des résolutions, sans considérer les questions de fond, ce qui laissait à penser que cette tâche pouvait être menée à bien par d'autres moyens, y compris au niveau du Secrétariat. Le Comité des résolutions avait parfois été appelé à examiner des projets de résolution complexes ou se prêtant à la controverse, et des tentatives avaient été faites pour remettre en question des compromis déjà négociés. Cette démarche avait parfois donné lieu à des débats prolongés au sein du Comité.

10. Le changement survenu en 1999 a entraîné une forte diminution du nombre des résolutions examinées par le Comité des résolutions. Jusqu'à cette date, le Comité examinait la quasi-totalité des résolutions qui étaient soumises à la Conférence (amendements à apporter aux Textes fondamentaux, création d'organes en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, barème des contributions, adoption d'accords au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif, comptes vérifiés, etc.), et cela à raison d'une moyenne de 14 à 16 résolutions par session. Lors des trente-troisième (2005), trente-quatrième (2007), trente-sixième (2009) et trente-septième (2011) sessions de la Conférence, le nombre des résolutions examinées par le Comité des résolutions n'a été que de 3, 0, 1 et 2, respectivement (voir Annexe I). Elles portaient sur des questions touchant des célébrations et des proclamations d'années internationales (voir Annexe I). Il convient de noter que dans certains cas les résolutions avaient été convenues dans le cadre de mécanismes informels tels que des groupes de contact ou des groupes d'amis de la présidence. Lors de la trente-huitième session de la Conférence, tenue en 2103, aucun projet de résolution n'a été soumis à l'examen du Comité.

¹⁴ Critères applicables aux résolutions de la Conférence et fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions, C2013/12, Annexe B.

¹⁵ Critères applicables aux résolutions de la Conférence et fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions, C99/16, paragraphe 2, alinéa c).

¹⁶ C2011/LIM/20; C2005/LIM/12.

CONSIDÉRATIONS PERTINENTES

11. Au vu de ce qui précède, il semble que l'usage consistant à établir le Comité des résolutions à chacune des sessions de la Conférence ait été justifié dans une certaine mesure par la durée des sessions qui, dans le passé, était de trois à quatre semaines environ. Il convient de revoir cette pratique en considération de la durée actuelle des sessions de la Conférence, qui est de sept jours ouvrables, et en tenant compte des changements survenus quant au nombre des résolutions et de la disponibilité de nouvelles solutions pour assurer l'examen rédactionnel des projets de résolution de la Conférence. Par ailleurs, le nombre de nouvelles résolutions de la Conférence présentées en cours de session a considérablement fléchi dans les dernières décennies et plus particulièrement à partir de 1999, lorsque l'examen effectué par le Comité des résolutions a été limité aux projets de résolution de la Conférence. Lors de la dernière session, le Comité, pourtant formellement constitué, n'a pas été convoqué, aucune nouvelle résolution de la Conférence n'ayant été présentée en cours de session.

12. Il pourrait donc être envisagé de mettre fin à l'usage consistant à établir un Comité des résolutions. Cette mesure n'impliquerait pas l'impossibilité de présenter des projets de résolution au cours des sessions de la Conférence. Si des projets de résolution devaient être présentés en cours de session, la Conférence pourrait alors mettre en place, si nécessaire, un mécanisme *ad hoc* (un groupe de contact ou un groupe d'amis de la présidence, par exemple) ou bien constituer un comité spécial soit dans le cadre de l'une des commissions établies en vertu de l'article XIV du Règlement général, soit en tant que comité de la Conférence constitué en vertu de l'article XV du Règlement général. En effet, certains des projets de résolution présentés aux dernières sessions de la Conférence avaient déjà été examinés et négociés dans le cadre de groupes informels *ad hoc*. Ces solutions permettraient d'assurer l'examen rédactionnel des résolutions. Une autre possibilité serait de confier au Bureau de la Conférence l'examen des projets de résolution proposés, et cela en vertu de son mandat général tel qu'énoncé au paragraphe 3 de l'article X du Règlement général, même si cette solution pourrait ne pas être viable compte tenu de l'ordre du jour très chargé des réunions du Bureau. L'examen rédactionnel des projets de résolution pourrait aussi être assuré par le Secrétariat.

13. L'abandon de l'usage consistant à établir le Comité des résolutions serait sans effet sur les critères applicables aux résolutions de la Conférence, tels qu'approuvés à chacune des sessions de la Conférence, sur recommandation du Conseil. L'énoncé de ces critères restera celui qui a été adopté jusqu'à présent et qui est reproduit à l'Annexe II du présent document.

MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

14. Le Comité est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles observations. Si le CQCJ souscrit aux propositions contenues dans le présent document, il est invité à adresser au Conseil les recommandations suivantes:

- a) abandonner la pratique consistant à établir le Comité des résolutions;
- b) confier, si nécessaire, les fonctions d'examen rédactionnel assurées par le Comité des résolutions à un groupe de contact *ad hoc*, ou bien à un comité relevant de l'une des commissions établies en vertu de l'article XIV du Règlement général, à un comité de la Conférence constitué en vertu de l'article XV du Règlement général, ou encore au Secrétariat, comme il convient;
- c) compte tenu de ce qui précède, modifier le cas échéant les dispositions relatives à l'organisation des sessions de la Conférence examinées par le Conseil et renvoyées au Bureau de la Conférence; et
- d) maintenir les critères applicables à l'examen des nouveaux projets de résolution de la Conférence présentés par les Membres en cours de session, comme celle-ci l'a recommandé à sa trente-huitième session¹⁷. Ces critères seraient pris en compte dans les dispositions relatives à l'organisation des sessions de la Conférence.

¹⁷ C2013/12, Annexe B; CL145/Rep, paragraphe 36.

ANNEXE I

Résolutions examinées par le Comité des résolutions et approuvées par la Conférence		1967	1973	1977	1981	1987	1989	1991	1997	1999	2003	2005	2007	2009	2011	2013 ¹⁸
Résolutions répondant aux critères établis	a) Modifications à apporter aux Textes fondamentaux	3	4	7	1	2		3	3	1						
	b) Conventions et accords	2	1	1	1	1	1 (+1)*	1								
	c) Création d'organes	1		1					(1)*	(1)*						
	d) Adoption du Programme de travail et budget															
	e) Questions financières	5	6	6	3	6	4	5	3							
	f) Grandes questions intéressant les programmes et les politiques	6	2	8	(1)*	3	6	1	4	1	1 ¹⁹	1	2	1		
	g) Recommandations à l'adresse d'États Membres ou d'organisations internationales	1		1	3				2							
	h) Nominations (Directeur général, Président du Conseil)															
	i) Hommages et commémorations ²⁰		1		1	1		(1)	1			2			2	
	TOTAL	18	14	24	10	14	12	11	14	3	1	3	2	1	2	0
Résolutions ne répondant pas aux critères établis	PAM	2	1	1	1	1	1	3	2							
	Membres des organes directeurs	2		1												
	Soutien à des conférences et à des organisations (OIG, ONG, OSC)		1			1 (+1)*		(1)*								
	TOTAL	4	2	2	1	3	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL – Résolutions examinées par le Comité des résolutions		22	16	16	11	16	13	14	16	3	1	3	0 ²¹	1	2	0
TOTAL - Résolutions adoptées par la Conférence		33	20	29	21	23	18	18	18	13	16	13	14	18	16	14

* Les chiffres indiqués entre parenthèses renvoient à des résolutions dont les principaux objectifs ne répondent pas aux critères définis, mais qui, de par l'un de leurs éléments, entrent néanmoins dans le champ d'application de ces critères.

¹⁸ En 2013, le Comité des résolutions ne s'est pas réuni.

¹⁹ Le Comité des résolutions s'est penché sur la résolution d'un point de vue rédactionnel, mais l'a renvoyé à la Commission I pour un examen plus approfondi.

²⁰ Le critère des «hommages et commémorations» s'étend aux anniversaires et aux proclamations d'années internationales.

²¹ En 2007, le Comité des résolutions a examiné deux résolutions et les a transmises à la Commission I pour examen au titre d'un nouveau point de l'ordre du jour à convenir. Après l'examen effectué par la Commission I, l'énoncé de ces résolutions n'a été ni examiné, ni approuvé par le Comité des résolutions.

ANNEXE II

Critères relatifs à l'élaboration des résolutions

(Extrait des *Critères applicables aux résolutions de la Conférence et fonctions et les méthodes de travail du Comité des résolutions*, tels qu'adoptés par la Conférence à sa trente-huitième session, tenue en 2013)²²

Les résolutions doivent essentiellement se limiter aux questions formelles ci-après:

- a) modifications à apporter à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier;
- b) approbation ou confirmation de conventions ou d'accords et d'amendements y relatifs;
- c) création d'organes en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif et adoption ou modification de leurs statuts;
- d) adoption du Programme de travail et budget de l'exercice biennal suivant;
- e) décisions relatives à certaines questions financières, notamment les questions relatives au Fonds de roulement, au barème des contributions et à l'adoption des comptes vérifiés;
- f) grandes questions intéressant les programmes et les politiques;
- g) recommandations à l'adresse d'États membres ou d'organisations internationales;
- h) questions concernant la nomination du Directeur général et celle du Président du Conseil; et
- i) hommages et commémorations d'importance spéciale pour la FAO.

²² C 2013/12, Annexe B.